

**AVENANT N° 1 DU 03 OCTOBRE 2013 À L'ACCORD DÉPARTEMENTAL DU
2 JUIN 2009 SUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE AU PROFIT DES SALARIÉS AGRICOLES RELEVANT DU
PRÉSENT ACCORD ET NON AFFILIÉS À L'AGIRC, DES ENTREPRISES
AGRICOLES DE POLYCLTURE, ÉLEVAGE, VITICULTURE, HORTICULTURE,
PÉPINIÈRES, ENTREPRISES DES TERRITOIRES ET CUMA DE LA CHARENTE**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – UDSEA de Charente,
- La FDSEA-MODEF de la Charente,
- Le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs de la Charente,
- La Fédération départementale des Coopératives agricoles d'Utilisation de Matériel Agricole de la Charente,
- Le Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Charente,

d'une part,

Et :

- L'Union départementale du syndicat CFDT de la Charente,
- Le Syndicat départemental des cadres d'entreprises agricoles CGC de Charente-Charente Maritime,
- L'Union départementale du syndicat FO de la Charente,
- L'Union départementale du syndicat CFTC de la Charente,

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en conformité de l'Accord départemental du 2 juin 2009 au décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, les organisations professionnelles et syndicales de salariés ont décidé de modifier la catégorie objective assurée, d'instaurer le dispositif de portabilité et de mettre le présent accord en conformité avec l'Accord National du 10 juin 2008 modifié par avenant en date du 9 juillet 2013.

Dans ce contexte, les organisations signataires ont également décidé de réviser les cotisations.

En conséquence, l'Accord départemental du 2 juin 2009 est modifié comme suit.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de l'article 1 de l'accord sont remplacées comme suit :

« Le présent accord s'applique sur le département de la Charente aux :
- salariés agricoles relevant du présent accord et non affiliés à l'AGIRC,
- et aux employeurs des exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient (viticulture, polyculture, cultures et élevages spécialisés, horticulture, maraîchage, arboriculture, pépinières), ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par les exploitants agricoles en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation, et cela quelques soient les formes juridiques adoptées ; les CUMA et les entrepreneurs des territoires de la Charente et dont le siège des exploitations se situe sur le département ou les territoires de la Charente. »

Article 2 : Gestion du régime de prévoyance

L'article 3 de l'accord « **Gestion du régime de prévoyance** » est rectifié afin de retenir la domiciliation exacte de l'organisme mentionné :

« **CRIA PREVOYANCE - 139-147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF** » en lieu et place de « CRIA PREVOYANCE – 50 route de la Reine – BP85 – 92105 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX » ;

Article 3 : Salariés bénéficiaires

- Salariés bénéficiaires

L'article 4 de l'accord « **Salariés bénéficiaires** » est modifié et remplacé comme suit en ses alinéas 1 et 2 :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout salarié relevant du champ d'application du présent accord et non affilié à l'AGIRC. »

Article 4 : Garanties

- Les dispositions du point 1 « **Garantie décès** » de l'article 5 « Garanties » en son 3^{ème} paragraphe sont modifiées et remplacées comme suit à effet rétroactif du **1^{er} janvier 2010** :

« ▪ Versement à chaque enfant à charge, au moment du décès du Participant, d'une rente annuelle d'éducation égale à :

- ✓ Jusqu'à 12 ans : **3 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)**
- ✓ De 13 à 18 ans : **4.50 % du PASS**
- ✓ De 18 à 25 ans : **6 % du PASS**
(s'il poursuit des études)

- Les dispositions du point 3 « **Garantie incapacité permanente professionnelle et non professionnelle** » de l'article 5 « Garanties » en son 6^{ème} paragraphe sont modifiées et remplacées comme suit :

« Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12^{ème} des salaires bruts perçus par le salarié au cours des douze mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci a moins de douze mois d'ancienneté dans l'entreprise. »

Article 5 : Cotisations

- Cotisations

L'article 7.2 de l'accord « **Taux de cotisations et répartitions** » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 5 est de :

Taux global : **1.52 % Tranche A, Tranche B**
 + 0.02 % pour la revalorisation du passif
 + 0.01 % pour la revalorisation des encours

réparti comme suit :

GARANTIES	TRANCHE A, TRANCHE B
DECES – IAD ⁽¹⁾ :	0.39 %
INCAPACITE TEMPORAIRE : - Mensualisation - Relais Mensualisation	0.62 % 0.31 %
INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE :	0.20 %
TOTAL	1.52 %

⁽¹⁾ Invalidité Absolue et Définitive

La couverture des prestations incapacité temporaire « relais maintien de salaire » définie à l'article 4 est assurée par **la seule cotisation du salarié**.

La cotisation de 0.02 % de revalorisation du passif est prise en charge dans son intégralité par l'employeur.

Les cotisations peuvent évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime ou des évolutions législatives et réglementaires, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, et après consultation des partenaires sociaux.»

- Suspension du contrat de travail

L'article 7.4 de l'accord « **Suspension du contrat de travail** » est modifié et remplacé comme suit :

Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité

✓ Le bénéfice des garanties en cas de décès et d'incapacité permanente professionnelle mises en place dans le cadre du régime obligatoire est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- Soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- Soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

sans versement de cotisation pour tout mois civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation est calculée sur le salaire et/ou le complément de salaire versé par l'employeur.

✓ En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur (en tout ou en partie) et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, le bénéfice des garanties prévues en cas de décès peuvent être maintenues, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il s'acquitte de l'intégralité de la cotisation correspondante.»

Article 6 : Portabilité

Il est inséré après l'article 7 – Cotisation, un article 8 intitulé et rédigé comme suit :

« Article 8 – Portabilité

Les salariés bénéficient, à compter du 1^{er} juin 2015, du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation de l'assurance chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
- L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien de garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;
- L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants-droit du salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail.

Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme assureur, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues. »

La numérotation des articles postérieurs est modifiée en conséquence.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2014**, à l'exception des dispositions relatives à la portabilité dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} juin 2015.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Article 8 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Angoulême, le 03 Octobre 2013 ,

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la CHARENTE,



M. Bernard GEORGEON

Pour l'Union Départementale des
syndicats CFDT de la Charente

Mme..Muriette WIEBER



Pour le Syndicat des Entrepreneurs de Territoires
de la CHARENTE



M. PAQUET Fabien

Pour le syndicat départemental des
cadres d'Entreprises agricoles- CGC

M.BROC



Pour Le Syndicat horticole de la région Poitou
Charentes,



M. Sébastien DE WARREN

Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente



M ANGIBAUD Bernard

Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE



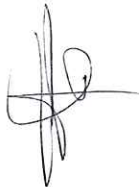
M. Alain BRODU

Pour l'Union Départementale du
Syndicat CGT de la CHARENTE

M.

Pour le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs
de la Charente

M. Didier JALLET



Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente

M.

Pour la FDSEA MODEF

M.



Fait à Angoulême, le 03 Octobre 2013 ,

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la CHARENTE,



M. Bernard GEORGEON

Pour l'Union Départementale des
syndicats CFDT de la Charente

Mme. Murielle WIEBER



Pour le Syndicat des Entrepreneurs de Territoires
de la CHARENTE



M. PRAVET Fabien

Pour le syndicat départemental des
cadres d'Entreprises agricoles- CGC

M. BROC

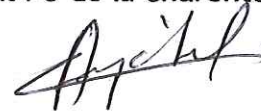


Pour Le Syndicat horticole de la région Poitou
Charentes,



M. Sébastien DE WARREN

Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente



M. ANGIBAUD Bernard

Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE



M. Alain BRODU

Pour l'Union Départementale du
Syndicat CGT de la CHARENTE

M.

Pour le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs
de la Charente

M. Didier JALLET



Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente

M.

Pour la FDSEA MODEF

M.



Fait à Angoulême, le 03 Octobre 2013 ,

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la CHARENTE,



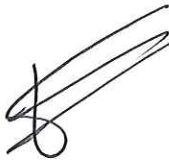
M. Bernard GEORGEON

Pour l'Union Départementale des
syndicats CFDT de la Charente

Mme. Murielle WIEBER



Pour le Syndicat des Entrepreneurs de Territoires
de la CHARENTE



M. PAQUET Fabrice

Pour le syndicat départemental des
cadres d'Entreprises agricoles- CGC

M. BROC



Pour Le Syndicat horticole de la région Poitou
Charentes,



M. Sébastien DE WARREN

Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente



M. ANGIBAUD Bernard

Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE



M. Alain BRODU

Pour l'Union Départementale du
Syndicat CGT de la CHARENTE

M.

Pour le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs
de la Charente

M. Didier JALLET



Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente

M.

Pour la FDSEA MODEF

M.



Fait à Angoulême, le 03 Octobre 2013 ,

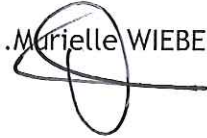
Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la CHARENTE,



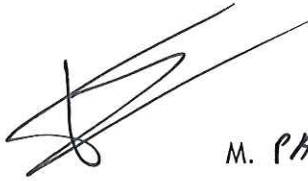
M. Bernard GEORGEON

Pour l'Union Départementale des
syndicats CFTD de la Charente

Mme. Marielle WIEBER



Pour le Syndicat des Entrepreneurs de Territoires
de la CHARENTE



M. PAVET Felix

Pour le syndicat départemental des
cadres d'Entreprises agricoles- CGC

M. BROC



Pour Le Syndicat horticole de la région Poitou
Charentes,



M. Sébastien DE WARREN

Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente



M. ANGIBAUD Bernard

Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE



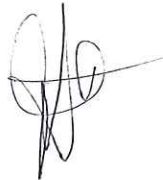
M. Alain BRODU

Pour l'Union Départementale du
Syndicat CGT de la CHARENTE

M.

Pour le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs
de la Charente

M. Didier JALLET



Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente

M.

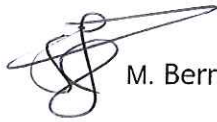
Pour la FDSEA MODEF

M.

PFB
DT

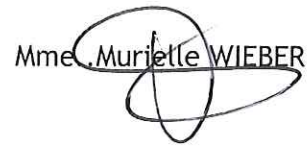
Fait à Angoulême, le 03 Octobre 2013 ,

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la CHARENTE,



M. Bernard GEORGEON

Pour l'Union Départementale des
syndicats CFDT de la Charente



Mme Murielle WIEBER

Pour le Syndicat des Entrepreneurs de Territoires
de la CHARENTE



M. PARET *Felvin*

Pour le syndicat départemental des
cadres d'Entreprises agricoles- CGC

M. BROC



Pour Le Syndicat horticole de la région Poitou
Charentes,



M. Sébastien DE WARREN

Pour l'Union Départementale du
Syndicat FO de la Charente



M ANGIBAUD Bernard

Pour la Fédération Départementale des CUMA,
de la CHARENTE



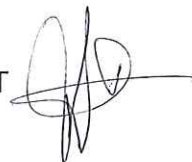
M. Alain BRODU

Pour l'Union Départementale du
Syndicat CGT de la CHARENTE

M.

Pour le Syndicat des pépiniéristes viticulteurs
de la Charente

M. Didier JALLET



Pour l'Union Départementale du
syndicat CFTC de Charente

M.

Pour la FDSEA MODEF

M.

